

DROIT DISCIPLINAIRE

Procédure/Sanctions/Sanctions déguisées /Insuffisance Professionnelle/Responsabilité/Abandon de poste/Exclusion temporaire/Révocation/Indemnisation/Réparation/Etc....

Sanction disciplinaire | A l'origine de dysfonctionnements dans la transmission au Procureur de la République de divers documents, un secrétaire de mairie a également été reconnu coupable par le juge pénal d'abus de ... Cour administrative d'appel de Marseille 6 octobre 2009 req. n° 07MA01924

Abandon de poste : radiation des cadres Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Conseil d'Etat, 11 août 2009 req. n°300725

Sanction disciplinaire et procédure pénale.

(...) Considérant que, lorsque les faits commis par un agent public donnent lieu à la fois à une action pénale et à des poursuites disciplinaires, l'administration peut se prononcer sur l'action disciplinaire sans attendre l'issue de la procédure pénale ; que si elle décide néanmoins de différer sa décision en matière disciplinaire jusqu'à ce que le juge pénal ait statué, il lui incombe, dans le choix de la sanction qu'elle retient, de tenir compte non seulement de la nature et de la gravité des faits répréhensibles mais aussi de la situation d'ensemble de l'agent en cause, à la date à laquelle la sanction est prononcée, compte tenu, le cas échéant, des éléments recueillis, des expertises ordonnées et des constatations faites par le juge pénal (...).

Conseil d'Etat N° 313588 - 2009-07-27.

Protection fonctionnelle

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la [loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires : Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales (...) / La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté / La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (...) ; Considérant que les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général ; que, par ailleurs, la protection due au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales n'est due qu'à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle(...).

Conseil d'Etat N° 323745 - 2009-06-19

Changement de fonctions : mesure d'ordre intérieur

Une infirmière coordinatrice du service de soins infirmiers à domicile au sein d'un hôpital a vu ses tâches modifiées par une décision du directeur de l'hôpital. Elle a saisi le juge d'un recours pour excès de pouvoir contre cette décision.

Or, cette décision lui a permis de bénéficier des mêmes avantages pécuniaires et lui confiait la responsabilité des soins infirmiers d'un service de 90 lits. La modification des fonctions de l'agent n'a ainsi porté atteinte ni à ses garanties statutaires ni à ses perspectives de carrière. En conséquence, cette décision constitue une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

CE 6 mai 2009 req. n°304977

Changement d'affectation - suspension – Sanction déguisée-Contexte d'un référé

Directeur des ressources humaines, de l'action économique et de la culture, un attaché territorial s'est vu affecté à la direction des services techniques de la commune par le maire, nouvellement élu, puis au poste de responsable du service des affaires juridiques et du contentieux. Le juge des référés a considéré que la perte de rémunération (de l'ordre de 40%) et le bouleversement des conditions d'existence de l'intéressé, compte tenu des charges fixes dont il faisait état, rendaient urgente la suspension de la décision litigieuse. De plus, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'affectation contestée l'argument invoqué selon lequel elle constitue une sanction disciplinaire déguisée. Aussi, la suspension de la décision litigieuse a été prononcée.

Conseil d'Etat 25 mars 2009 req. n°321662

La diminution progressive des attributions et responsabilités confiées à un fonctionnaire, prise dans l'intérêt du service, n'est constitutive ni de harcèlement moral ni d'une sanction déguisée.

CE 4 mars 2009 M. A.

Prosélytisme religieux et manquement au devoir de réserve

Les actes de prosélytisme religieux commis par un agent public en rapport direct avec le public constituent un manquement au devoir de réserve contraire à l'honneur professionnel et qui exclut donc le bénéfice de l'amnistie. CE 19 février 2009 La Poste c/ M. B.

Annulation d'une décision prononçant une mutation d'office - Réintégration sur un poste différent

(...) Considérant que le Conseil d'Etat statuant au contentieux a rejeté le pourvoi tendant à l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif a annulé la décision prononçant la mutation d'office de M. A ; que, si l'employeur doit réintégrer l'intéressé en exécution de cette décision, il n'est nullement obligée de le faire sur le même poste (...)

Conseil d'Etat N° 313839

Sanction disciplinaire

Un fonctionnaire territorial a manqué à son obligation de probité en détournant à son profit du carburant à l'aide de la carte d'essence d'un véhicule de la commune. Or, un tel manquement justifie l'application d'une sanction disciplinaire.

Prenant en compte le comportement de l'agent qui avait déjà été sanctionné pour avoir emprunté un véhicule municipal en dehors des horaires de service et sans autorisation, l'autorité territoriale a estimé que le vol de carburant devait être sanctionné par la révocation de l'intéressé.

Néanmoins, les faits reprochés à l'agent ont été commis à une période au cours de laquelle il connaissait des difficultés personnelles sérieuses de nature à atténuer la gravité de la faute commise.

Par ailleurs, l'intéressé a bénéficié d'une carte de carburant sans manœuvre frauduleuse. Ainsi, compte tenu de ces circonstances et dans la mesure où il n'a pas été porté atteinte à la considération de la commune et de ses personnels, la faute commise ne justifie pas une exclusion définitive, mais seulement une exclusion temporaire 6 mois (dont 3 mois avec sursis).

Cour administrative d'appel de Bordeaux 10 février 2009 req. n°08BX00310

Sanction disciplinaire suite à un refus d'exécution de tâche.

(...) Considérant que M. X, ouvrier professionnel stagiaire, a été sanctionné par un blâme, prononcé par une décision du directeur du centre hospitalier pour avoir refusé de procéder au nettoyage des parties communes de la maison de retraite à laquelle il avait été affecté; Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public (...).

Cour Administrative d'Appel de Nancy N° 07NC01270 - 2009-01-08

Responsabilité : faute personnelle

Les fonctionnaires et agents des collectivités publiques ne sont pas pécuniairement responsables envers ces collectivités des conséquences dommageables de leurs fautes de service. Toutefois, tel

Conseil d'Etat, 12 décembre 2008 req. n°296982

Responsabilité : faute personnelle

Insuffisance professionnelle - Licenciement abusif.

(...) Considérant qu'il résulte de la fiche de poste annexée au contrat de Mlle X que ses fonctions avaient pour objet de garantir la qualité juridique des actes administratifs de la commune et, plus particulièrement, de contribuer au contrôle de l'exécution et du respect de l'ensemble des actes administratifs et à la sécurisation des différentes procédures ; que la fiche de notation de Mlle X établie pour l'année 2004 et la grille pour l'entretien annuel d'activité qui y est annexée font état du bon travail accompli par cette dernière. ; que son attitude relationnelle y est qualifiée de convenable ; que son contrat a été renouvelé le 19 février 2005 à compter du 1er mars 2005 ; qu'elle a été nommée le 20 mai 2005 directrice des affaires générales ; que ce n'est qu'après la rédaction, par Mlle X, d'un rapport en date du 13 juin 2005 dénonçant les pratiques illégales de certains élus et collègues que des témoignages, émanant des personnes mises en cause, et notamment du directeur général des services et du directeur des ressources humaines, ont fait état de son insuffisance professionnelle ; que les pratiques municipales en matière de passation des marchés publics ont pu expliquer le retard enregistré par Mlle X pour répondre à une demande d'avis sur le document de consultation des entreprises relatif à un marché ; que ce retard, qui est d'ailleurs le seul à être établi par les pièces du dossier, est en outre antérieur à la reconduction du contrat de l'intéressée ; que si la détérioration de ses relations avec certains élus et collègues est établie, il n'est pas contesté que celle-ci n'a été dénoncée qu'après la diffusion du rapport du 13 juin 2005 ; qu'en se bornant, sans l'établir, à invoquer son manque de rigueur, son incompetence et son inertie en matière de marchés publics, la commune ne démontre pas que Mlle X ne possédait pas les capacités professionnelles nécessaires au poste qu'elle occupait ; que, dans ces conditions, la décision de licenciement est entachée d'une erreur d'appréciation des capacités professionnelles de Mlle X ; (...).

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 06BX02251 - 2008-11-13

Mise en retraite d'office.

(...) Considérant que pour prendre la décision attaquée la commune a retenu que M. X, directeur général des services, a consulté des sites pornographiques sur son lieu et pendant son temps de travail au moyen de matériels informatiques appartenant à la commune et a envoyé à de nombreuses reprises à son assistante des courriers électroniques anonymes constitutifs d'un harcèlement pour obtention de faveurs sexuelles et de harcèlement moral.; que l'exactitude matérielle de ces faits a été reconnue par jugement du tribunal correctionnel et n'est plus susceptible d'être discutée devant le juge administratif ; qu'ainsi, eu égard de la gravité des faits et à la nature des fonctions, d'encadrement supérieur, occupées par M. X, la commune n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant à celui-ci la sanction de mise à la retraite d'office (...).

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 06BX00317 - 2008-11-08

Sanction disciplinaire - Indépendance de la répression disciplinaire et de la répression pénale.

(...) Considérant qu'en vertu du principe de l'indépendance de la répression disciplinaire et de la répression pénale, l'autorité administrative peut déclencher des poursuites disciplinaires sans que l'éventualité de poursuites pénales soit de nature à exercer une incidence sur sa liberté de décision. ; que par suite la circonstance que les faits reprochés à la requérante aient également pu faire l'objet de poursuites devant un tribunal répressif ne faisait pas obstacle à ce que soit engagée, à raison des mêmes faits., une procédure disciplinaire, ni à ce que soit prononcée, pour les faits dont s'agit, une sanction disciplinaire ; que dans ces conditions, Mme X n'est pas fondée à soutenir que les droits de la défense ont été méconnus à son égard en ce que la matérialité des faits commis ne pouvait être constatée que par la juridiction pénale (...).

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 07BX01721- 2008-11-04.**Déplacement d'office - Sanction proportionnée aux faits reprochés.**

(...) Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est pas même allégué que le président du conseil de discipline aurait manifesté une animosité personnelle à l'égard de M. X, inspecteur des douanes affecté à la direction générale des douanes et des droits indirects ; que la seule circonstance que le président du conseil de discipline avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur le cas du requérant ne caractérise pas un manquement à l'obligation d'impartialité. Considérant, en troisième lieu, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à plusieurs reprises, M. X a signalé électroniquement son arrivée au sein du service au moyen de son badge, mais ne se rendait pas à son bureau, qui demeurait fermé à clef, dans les heures qui suivaient ; qu'interrogé sur les motifs de ces absences lors d'une enquête menée par l'administration, le requérant n'a pas apporté d'explication, déclarant ne plus se souvenir de leurs raisons ; que si le requérant a fait tardivement valoir, dans son mémoire adressé au conseil de discipline, que ces absences s'expliqueraient par son état de santé, il n'apporte pas d'éléments suffisamment probants à l'appui de ses allégations. que, d'autre part, l'intéressé a rédigé un nombre de courriers très sensiblement inférieurs à ceux de ses collègues et a fait preuve de négligences dans le traitement de ses dossiers et lors des réunions auxquelles il a participé ; qu'ainsi, M. X n'est pas fondé à soutenir qu'en estimant qu'il avait fait preuve de désinvolture dans le traitement des dossiers et qu'il avait mis en place un système de fraude sur les horaires, le ministre aurait entaché sa décision d'erreurs de fait (...).

Cour Administrative d'Appel de Paris N° 07PA01685 - 2008-11-04**Sanction de révocation manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de la faute .**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des nombreux témoignages recueillis par la gendarmerie à l'occasion des poursuites pénales engagées contre Mlle X, que si cette dernière ne peut être convaincue d'avoir volontairement porté des coups à la pensionnaire dont elle faisait la toilette et avoir ainsi commis sur elle des actes de maltraitance, les blessures constatées sur la vieille dame centenaire après la toilette que lui avait donnée l'intimée, ne peuvent avoir d'autre cause que des gestes de réaction de Mlle X au comportement certes agressif, rétif et connu de tous, de cette pensionnaire démente qui l'avait mordue, mais qui, dans les circonstances de l'espèce, doivent être regardés comme inappropriés de la part d'une professionnelle, chargée par l'article 11 de son statut issu du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 susvisé, de participer aux tâches permettant d'assurer le confort des personnes hébergées, et à qui il appartenait, par conséquent, de s'assurer qu'elle était en mesure de se charger seule de la toilette de la pensionnaire, sans risque pour la sécurité de celle-ci ou pour la sienne ; Considérant qu'il ressort également des pièces du dossier et de ce qui vient d'être dit, qu'eu égard aux difficultés que présentait en l'espèce, la tâche de l'intéressée confrontée à une pensionnaire particulièrement agitée, ainsi qu'à ses bons états de service qui, contrairement à ce que soutient l'établissement public appelant, ne permettent pas d'établir qu'elle aurait déjà fait preuve de violences à l'égard des personnes hébergées, la sanction de révocation prononcée contre elle était manifestement disproportionnée par rapport à la gravité de sa faute (...).

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 07BX02308 oct. 2008**Discipline : procédure**

La commission des recours doit mettre à même l'autorité dont émane la sanction disciplinaire litigieuse de prendre connaissance du dossier qui lui est soumis, à une date qui laisse à cette autorité un délai suffisant pour produire ses observations.

Conseil d'Etat, 8 août 2008, req. n° 291857

Eviction illégale – Indemnisation.

(...) Considérant toutefois que, par un autre arrêt du 27 mai 2005, devenu définitif, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé la décision du 21 octobre 2002 portant mise à la retraite d'office de l'intéressé, pour les motifs de fond tirés de ce que les faits reprochés à M. A étaient amnistiés ou n'étaient pas de nature à justifier une sanction disciplinaire. ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a, postérieurement à cet arrêt, saisi le juge de l'exécution afin d'être indemnisé par l'office des pertes de rémunération occasionnées du fait de son éviction illégale ; que, dès lors que l'annulation définitive de l'éviction de M. A implique, au titre de la réparation de la perte de revenus, le versement à son profit d'une somme correspondant à la différence entre les rémunérations afférentes à la période d'éviction illégale et les revenus de substitution qu'il a perçus au cours de la même période, notamment les allocations de chômage, la solution du présent litige est sans influence sur le montant des sommes que l'office devra verser à M. A (...).

Conseil d'État N° 287323 - 2008-08-07**Licenciement d'un agent pour comportement indigne et particulièrement déplacé**

(...) Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'ensemble des pièces du dossier que les agissements reprochés à l'intéressé, consistant à avoir pris des images du jeune suicidé avant que les pompiers ne recouvrent le corps d'une toile, sont établis ; Considérant, en deuxième lieu, que la décision prononçant le licenciement

précise les agissements qui sont reprochés à l'intéressé ainsi que le fait qu'ils caractérisent " un comportement indigne et particulièrement déplacé " de la part d'un agent public ; que, s'agissant du licenciement d'un agent public ne relevant pas du code du travail, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de mentionner la qualification de faute grave dans la décision ; que le requérant n'est donc pas fondé à faire valoir que l'absence de cette mention entacherait d'illégalité cette décision ; Considérant, en troisième lieu, que eu égard à la gravité des faits reprochés à l'intéressé, qui constituent un manque élémentaire de respect dû aux défunts, et alors même que ces photos n'ont pas été diffusées à l'extérieur de l'établissement mais uniquement auprès de ses collègues, la sanction n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation (...).

[Cour Administrative d'Appel de Paris N° 07PA00478 - 2008-08-04.](#)

Exclusion temporaire - Sanction insuffisamment sévère.

(...) Considérant que si M. A n'a été condamné pour vol que postérieurement à la date de l'avis attaqué, par un jugement du tribunal de grande instance de Lille du 22 août 2007 devenu définitif, cette circonstance est sans influence sur le présent litige. ; que compte tenu des seuls faits exposés ci-dessus, dont la gravité ne saurait être atténuée au motif que l'intéressé n'aurait pas reçu une formation particulière sur ses devoirs professionnels, la sanction de l'exclusion temporaire pour une durée de six mois dont trois avec sursis proposée par la commission des recours du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, par son insuffisante sévérité, est manifestement disproportionnée à la faute commise (...).

[Conseil d'État N° 307222 - 2008-07-04.](#)

Faute justifiant une sanction disciplinaire

Un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire s'est approprié un téléviseur, dans les locaux d'une maison d'arrêt, sans autorisation du directeur de l'établissement. Or, quand bien même l'appareil était destiné à la décharge, ce comportement est incompatible avec les règles de conduite qui s'imposent à un agent public, et constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire. En infligeant à l'intéressé la sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de 15 jours dont 12 avec sursis, le ministre de la Justice n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Cour administrative de Bordeaux, 10 juin 2008, req. n° 06BX02493

Éviction illégale

L'annulation pour vice de procédure d'une mesure d'éviction d'un agent public est de nature à entraîner la responsabilité de la personne publique qui a pris la mesure. Toutefois, pour déterminer si elle ouvre droit à une indemnité de réparation des préjudices réellement subis par l'agent du fait de son éviction, il convient de rechercher notamment, si, indépendamment du vice de procédure, la mesure d'éviction était ou non justifiée sur le fond.

Cour administrative d'appel de Nancy, 26 mai 2008, req. n° 07NC01679

Retrait de responsabilités à un agent - Référé suspension.

(...) Considérant en premier lieu que M. A soutient sans être contredit que la décision attaquée a pour effet de le priver du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et d'entraîner en outre une baisse de 15 % de sa rémunération en raison de la diminution de son volume horaire de travail, et que, compte tenu du montant des charges fixes qu'il doit supporter, elle le place ainsi dans une situation financière difficile ; que par suite, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1. du code de justice administrative est remplie ; Considérant en second lieu que le moyen tiré de ce que la décision attaquée retirait à M. A ses fonctions de responsable du service des sports et l'affectant dans ce même service en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives, sous la direction d'un nouveau responsable du service des sports qui était précédemment son subordonné aurait en réalité un caractère disciplinaire est propre à créer., en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision (...).

[Conseil d'État N° 299400 - Mai 2008](#)

Changement d'affectation

Un maire a déchargé de ses fonctions la directrice d'un conservatoire municipal de musique et lui a demandé de reprendre ses fonctions initiales de professeur de piano. Ce changement d'affectation est intervenu en raison de faits reprochés à l'intéressée dans l'exercice de ses fonctions, liés notamment à son manque de neutralité et de réserve.

Outre ses responsabilités, il a aussi diminué sa rémunération. Aussi, ce changement d'affectation constitue une sanction disciplinaire, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. En l'occurrence, le juge a relevé que cette décision était illégale dans la mesure où la procédure disciplinaire n'avait pas été respectée. En effet, pour caractériser une mesure d'ordre d'intérieur, le juge doit rechercher si la mesure en cause ne porte atteinte ni aux prérogatives que le fonctionnaire tient de son statut ni à sa situation pécuniaire. En l'espèce, le changement d'affectation subi par l'intéressée a diminué ses responsabilités et son traitement. Aussi, même s'il ne porte pas atteinte à ses prérogatives statutaires, il constitue une décision faisant grief, susceptible de recours et non une simple mesure d'ordre intérieur.

Conseil d'Etat, 14 mai 2008, req. n° 290046

Radiation des cadres pour abandon de poste.

(...) Considérant qu'à l'issue du congé pour convenances personnelles qui lui avait été accordé, à sa demande, le 15 janvier 2001, pour la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, M. X n'a pas rejoint son poste; que, par lettre du 5 avril 2002 reçue le 10 avril, il a été mis en demeure de reprendre ses fonctions au plus tard le 15 avril suivant ou de justifier son absence, faute de quoi il serait radié des effectifs; que l'intéressé n'a pas déféré à l'ordre de reprendre son service que lui a adressé le président de la chambre de commerce et d'industrie et n'a pas justifié que son état de santé l'ait mis dans l'impossibilité matérielle d'exécuter cet ordre ; qu'ainsi, il a rompu de lui-même le lien qui l'unissait au service ; que la décision qui l'a rayé des cadres est la simple constatation de

cette rupture ; que cette mesure n'ayant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, elle n'avait pas à être précédée des formalités prévues dans ce cas, notamment par l'article 37 du statut du personnel des compagnies consulaires (...).

☞ [Cour Administrative d'Appel de Paris N° 04PA02485](#) Avril 2008

Discipline

Par un arrêté pris en 2003, le maire d'une commune a exclu de ses fonctions pour une durée de cinq jours un agent d'entretien, au motif que celui-ci aurait manqué aux obligations d'obéissance hiérarchique et de respect incombant à tout agent public. Pour prendre cette sanction, le maire s'est fondé sur le fait que l'intéressé a refusé les injonctions de son supérieur hiérarchique direct, qu'il aurait par ailleurs agressé physiquement.

Estimant que la matérialité de l'agression physique reprochée à l'agent n'est pas établie, la cour recherche si l'administration aurait prononcé la même sanction disciplinaire pour le seul motif d'insubordination du fonctionnaire. Elle n'a donc, selon le Conseil d'Etat, commis aucune erreur de droit. Dès lors, le juge confirme l'annulation de la sanction prise par le maire.

Conseil d'Etat, 26 mars 2008, req. n°300391

Abandon de poste En principe, le fonctionnaire qui s'abstient de déférer à une mise en demeure de reprendre son service rompt le lien qui l'unit au service. Par suite, l'administration peut, en constatant cette situation de fait, prononcer sa radiation des cadres sans observer la procédure disciplinaire.

Pour autant, une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si la mise en demeure de l'agent de rejoindre son poste ou de reprendre son service fixe un délai approprié. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque encouru de radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Conseil d'Etat, 7 mars 2008, req. n°292475.

Propos injurieux – Blâme et amnistie.

(...) Considérant que la cour administrative d'appel a estimé qu'il était établi que M. A avait proféré des propos injurieux à l'encontre du sous-directeur de l'enfance du département et que ces faits justifiaient la sanction du blâme ; que toutefois ces faits, antérieurs au 17 mai 2002, ne constituent pas un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; que dès lors la cour, qui a statué après l'intervention de loi du 6 août 2002, a inexactement qualifié les faits en considérant implicitement mais nécessairement qu'ils étaient contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ; que son arrêt doit être annulé dans cette mesure(...).

☞ [Conseil d'État N° 271291](#) – 2008-01-09

Absence de service fait – Retenue sur salaire sans sanction disciplinaire.

(...) Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'organisation de la manifestation du dimanche aurait été irrégulièrement décidée par la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT ; que cette décision doit au contraire être regardée comme une mesure d'organisation du service que le directeur des formations était compétent pour arrêter ; qu'ainsi, cette manifestation constituait pour les enseignants une contrainte de service au sens de l'article 6 de l'annexe 2 du statut des personnels administratifs des chambres de métiers et de l'artisanat aux termes duquel « en dehors des heures de cours et des contraintes de service (réunions pédagogiques ou autres), les enseignants organisent librement leur travail » ; que la CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT était par suite fondée à opérer sur le traitement de Mme A, en l'absence de service fait, une retenue correspondant au trentième de ce traitement ; qu'une telle mesure ne constituant pas une sanction disciplinaire, Mme A ne peut utilement invoquer la méconnaissance des procédures requises en matière disciplinaire (...).

☞ [Conseil d'État N° 285252](#) – 2008-01-30

Révocation.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond et notamment des dix-huit témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête interne diligentée à la demande du maire de la COMMUNE, que le comportement de M. A à l'égard de ses collaborateurs a provoqué des troubles graves dans le service qu'il dirigeait ; que dès lors, en jugeant au regard de l'ensemble de ces pièces, que la sanction de révocation prononcée à son encontre était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la cour a dénaturé les pièces du dossier...

☞ [Conseil d'État N° 292217](#) - 2007-12-21

☞ [Conseil d'État N° 290046](#)

Refus de protection fonctionnelle - Référé suspension.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que, le 26 mars 2007, un document anonyme se présentant sous la forme d'un " cas pratique " fictif a été diffusé aux membres du corps professoral de l'unité de formation et de recherche (UFR) dont M. A est directeur, ainsi qu'auprès d'étudiants ; (...) ; que le président de l'université a implicitement refusé d'accorder à M. A le bénéfice de la protection prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, que celui-ci avait sollicité par courrier du 5 avril 2007. ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, et alors que M. A faisait valoir le préjudice moral causé par ces attaques largement diffusées auprès de ses collègues et des étudiants et par le silence observé par le président de l'université, le juge des référés du tribunal administratif a fondé sa décision sur une appréciation des faits entachée de dénaturation en estimant que M. A " n'établit, ni même n'allègue l'existence d'une situation d'urgence qui justifierait la suspension de la décision attaquée " ; que, par suite, M. A est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée...

☞ [Conseil d'État N° 307950](#) - 2007-12-14.

Abandon de poste.

(...) Considérant que la dernière mise en demeure du 11 février 2003 enjoignait à M. A de reprendre le travail sur

un poste aménagé dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique, faute de quoi sa radiation des cadres pour abandon de poste serait prononcée ; que l'absence de précision donnée préalablement à M. A sur les tâches que comportait son emploi ne l'a pas mis dans l'impossibilité de se présenter sur son lieu de travail ; qu'en refusant de déférer aux mises en demeure qui lui ont été adressées, M. A a abandonné son poste et rompu, de son propre fait, le lien qui l'unissait au service ; qu'il en résulte qu'en annulant l'arrêté du 13 février 2003 au motif que le maire n'avait pas préalablement précisé à M. A les caractéristiques de son emploi, la cour administrative d'appel de Nancy a entaché son arrêt d'erreur de droit ; que la COMMUNE est, par suite, fondée à en demander l'annulation...(...).

Conseil d'État N^o 296115 - 2007-11-19

Conseil de discipline.

Les éléments de l'instruction suffisent à établir que M. X s'est rendu coupable des faits retenus pour motiver sa révocation. Eu égard à leur gravité, les multiples vices de procédure dont serait entachée, selon le requérant, sa révocation, notamment les conditions dans lesquelles se seraient déroulés les débats devant le conseil de discipline, lequel au demeurant ne présente pas le caractère d'une juridiction ou d'un tribunal au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne sont en tout état de cause, pas de nature à ouvrir à son profit un droit à réparation....

Cour Administrative d'Appel de Paris N° 05PA03160 - 2007-11-08

Insuffisance professionnelle - Annulation de la décision mettant fin aux fonctions de l'agent.

La décision attaquée du 22 février 2002 a été prise au motif que Mme X avait procédé à une inversion lors de la remise de bulletins de paye, avait commis des erreurs sur les dates de fin de contrat et sur les arrêts d'avancement d'échelon qu'elle devait préparer, et avait fait preuve d'une méconnaissance du statut de la fonction publique territoriale, d'une incompréhension des consignes qui lui étaient données, ainsi que d'un manque d'attention. De tels manquements se rattachent à l'insuffisance professionnelle de l'intéressée, qui a été invoquée par l'autorité compétente pour mettre fin aux fonctions qu'elle occupait au sein de la commune. Cette décision, qui constitue dès lors une mesure prise en considération de la personne de Mme X, ne pouvait être prononcée sans que cet agent ait été mis à même de prendre connaissance de son dossier. Il est constant que Mme X, qui n'a pris connaissance des manquements qui lui étaient reprochés que dans la lettre du 22 février 2002 lui indiquant qu'il était mis fin à ses fonctions à compter du 15 mars 2002, n'a pas été mise à même de prendre connaissance des griefs retenus à son encontre avant que la mesure dont elle a fait l'objet ait été prise ; que, par suite, le CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a prononcé, pour ce motif, l'annulation de la décision de son président mettant fin aux fonctions de Mme X...

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 05BX00458 - 2007-11-05 .

Procédure disciplinaire : communication du dossier à l'agent avant l'intervention de la décision le sanctionnant

Publié sur IDVO Veille

Par lettre du 19 août 2004, le maire de la commune a informé Mme X de sa décision de lui infliger un avertissement et l'a invitée à prendre communication de son dossier personnel, en lui indiquant que ce dossier pouvait être consulté jusqu'au 30 août 2004. Dans ces circonstances, Mme X n'a pas été mise à même de prendre communication de son dossier personnel avant l'intervention de la décision la sanctionnant. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avertissement qui lui a été infligé par le maire

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 05BX01622 - 2007-10-23

Radiation de cadres pour abandon de poste

Une mesure de radiation de cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation de cadres sans procédure disciplinaire préalable. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé...

Conseil d'État N° 271020 – 2007-10-10

Indépendance des procédures disciplinaire et pénale

En raison de l'indépendance des procédures disciplinaire et pénale, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a pu, sans porter atteinte à la présomption d'innocence, se fonder sur les faits pour prendre la sanction contestée. Eu égard à la nature des fonctions et aux obligations qui incombent aux membres de la police nationale, la sanction de la révocation, prise par le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, n'est pas manifestement disproportionnée, alors même que le comportement de M. X aurait été auparavant irréprochable ...

Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA03333 – 2007-10-02

Mutation illégale d'un fonctionnaire - Droit à réparation.

Si la mutation illégale d'un fonctionnaire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration et à ouvrir à l'intéressé droit à réparation du préjudice qui lui a été effectivement causé, les avantages liés à l'exercice effectif de fonctions ne constituent pas un complément de traitement devant être pris

en compte dans l'évaluation de l'indemnité à allouer à l'intéressé au titre de la perte de revenus subie du fait de sa mutation illégale. M. X, qui, à la suite de sa mutation sur le territoire métropolitain, a cessé d'exercer ses fonctions en Polynésie française de 1999 à 2003, ne pouvait bénéficier ni de l'indexation de son traitement, ni d'une indemnité au titre de l'avantage matériel constitué par le logement, qui avait été mis à sa disposition en Polynésie française jusqu'en 1999...

Cour Administrative d'Appel de Paris N° 06PA00969 - 2007-10-02

Licenciement pour faute : erreur manifeste d'appréciation

Publié sur IDVO Veille

Il ressort des pièces du dossier que M. X occupait un logement de fonction contigu d'un bureau du centre des monuments nationaux recevant du public et très mal insonorisé. L'état et la situation dudit logement ne lui permettaient pas d'en jouir dans des conditions normales et étaient de nature à engendrer chez l'intéressé un état de tension susceptible de conduire à des réactions excessives à l'égard des tiers. Si les faits, à l'origine de la sanction prononcée, au demeurant établis, étaient de nature à justifier une sanction, ils ne pouvaient servir de fondement sans erreur manifeste d'appréciation, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, à un licenciement pour faute ; que, par suite, c'est, à bon droit, que les premiers juges ont estimé que la décision attaquée était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Cour Administrative d'Appel de Paris N° 05PA04927 - 2007-09-25.

Un agent ne peut prétendre, en l'absence de service fait suite à une éviction, au paiement de la rémunération dont il a été privé.

Si l'agent ne saurait prétendre, en l'absence de service fait, au paiement de la rémunération dont elle a été privée depuis son éviction, et si l'employeur fait état de difficultés de traitement du dossier de l'agent imputables aux autres autorités administratives et notamment au comité médical départemental, c'est seulement à cette date que l'intimée peut être regardée comme ayant exécuté complètement la décision de la Cour administrative d'appel. Il convient, dès lors, de procéder à la liquidation provisoire de l'astreinte, au taux de 100 euros par jour, au titre de la période du 21 février 2007 au 28 août 2007 inclus. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment des difficultés de traitement du dossier évoquées par l'employeur, il y a lieu de modérer le taux de l'astreinte prononcée par la décision en limitant son montant à 6 000 euros. Compte tenu des mêmes circonstances, il convient de partager le montant de cette astreinte entre Mme X, pour 20 %, et le budget de l'Etat, pour 80 %...

Cour Administrative d'Appel de Nancy N° 06NC00982 – 2007-09-27

Procédure disciplinaire : respect des droits de la défense

L'administration doit scrupuleusement respecter les modalités de la procédure disciplinaire prévues par les textes, mais pas ce que ceux-ci ne prévoient pas.

Dans la procédure disciplinaire engagée à son encontre, un agent des douanes a eu connaissance de la faculté de se faire assister par un défenseur de son choix, à deux reprises avant la réunion du conseil de discipline : la première fois, par une notification spécifique, et la seconde en signant une fiche de procédure.

Selon le Conseil d'Etat, il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité des modalités par lesquelles l'agent a eu connaissance de son droit à se faire assister par un défenseur de son choix. En effet, cette information doit être portée à la connaissance de l'agent concerné, mais sans qu'une forme particulière ne soit exigée par les différents textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Conseil d'Etat, référé, 8 juin 2007, req. n° 299219

Recours en excès de pouvoir- Sanction déguisée

Il ressort des pièces du dossier que, par une lettre en date du 30 août 2003, le maire de la commune d'Angervilliers a adressé à Mme X un organigramme définissant les fonctions des trois agents constituant le secrétariat de la mairie. Cette répartition de fonctions, tout en conservant à Mme X le titre de secrétaire de mairie, la déchargeait de la plus grande part de ses attributions et lui interdisait tout contrôle des activités des deux autres agents de grade inférieur, alors qu'en même temps, ainsi que l'a relevé le tribunal dans la partie non contestée de son jugement, elle était privée des moyens nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui restaient attribuées. De telles mesures ont eu pour effet de mettre Mme X dans l'impossibilité d'exercer la plénitude des fonctions de secrétaire de mairie qu'elle assumait depuis 1973.

Dès lors, Mme X est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a jugé que ses conclusions dirigées contre l'organigramme précité étaient irrecevables au motif qu'il constituait une mesure d'ordre intérieur non susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mai 2007, req.n° 05VE01164

Exclusion temporaire d'un jour annulée pour erreur manifeste d'appréciation

Mlle X a, à deux reprises, endommagé la voiture de service en manœuvrant, en dehors de toute circonstance particulière, et alors même que, après le premier incident, elle avait fait l'objet d'observations lui rappelant la nécessité de faire preuve d'attention et de soin dans la conduite des véhicules fournis par la commune. Si la négligence dont elle a ainsi fait preuve présente le caractère d'une faute professionnelle justifiant l'infliction d'une sanction disciplinaire, Mlle X n'avait toutefois jamais antérieurement fait l'objet de sanction. Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal a estimé que la gravité limitée des fautes commises ne justifiait pas le degré de sanction retenu, et que la décision était en conséquence entachée d'une erreur manifeste d'appréciation...

CAA de Paris N° 04PA03826 - 2007-02-27

Les héritiers d'un agent public se pourvoient en cassation contre l'arrêt portant sur une sanction disciplinaire.

Publié sur IDVO- Veille de

l'Officiel des Collectivités Territoriales.

Par un arrêt en date du 5 juillet 2005, la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté la requête de Mme C

tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Versailles du 29 mars 2004 en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 29 mars 2002 par laquelle le maire de la commune a décidé son exclusion temporaire de fonctions pour une durée de vingt-trois jours ; que M. A et M. B, héritiers de Mme C, décédée le 3 juin 2005, reprenant l'instance engagée par Mme C, se pourvoient en cassation contre l'arrêt précité...

Conseil d'État N° 284858 - 2007-02-28

Assistant maternel - Droits à indemnité de licenciement

Publié sur IDVO- Veille de l'Officiel des Collectivités Territoriales.

D'une part, un assistant maternel ne peut exercer sa profession comme salarié de particuliers employeurs qu'après avoir été agréé à cet effet. D'autre part, il résulte de l'article 5 de l'accord annexé à la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation que les assistants maternels ont droit, en cas de licenciement et en dehors du cas de faute grave, à une indemnité distincte du préavis (...).

Alors même qu'en vertu de l'article L. 421-12 du code de l'action sociale et des familles le retrait ou la suspension de l'agrément contraint l'employeur à cesser d'employer l'assistant maternel concerné, cet événement n'est pas nécessairement assimilable à un cas de force majeure exonérant l'employeur de l'obligation de verser l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord annexé à la loi du 19 janvier 1978.

Conseil d'État N° 280606 - 2007-02-26.

Sanction disciplinaire pour non-respect de la période de repos jusqu'au terme du congé maladie

Publié sur le Quotidien la Gazette

M.C. s'est vu infliger la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée d'un mois, au motif que l'administration a constaté, lors d'une visite de contrôle intervenue trois jours avant l'expiration d'un congé de maladie dont il bénéficiait, qu'il effectuait à son domicile «des travaux de maçonnerie».

Un congé de maladie d'une durée d'un mois avait été accordé au requérant en raison de douleurs ressenties à une jambe présentant des séquelles à la suite d'un accident de service survenu au début des années 1990.

En effectuant de tels travaux, alors qu'il devait observer une période de repos jusqu'au terme de son congé de maladie, M.C. a commis une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

En prononçant son exclusion temporaire du service pour une durée d'un mois en raison de ces faits qui ne sont pas entachés d'inexactitude matérielle, le maire de Toulouse n'a entaché sa décision ni d'une erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tribunal administratif de Toulouse, 4 octobre 2006, req. n° 03-3755-C

Radiation des cadres

Publié sur le Quotidien de la Gazette

Est légale la décision radiant des cadres, pour abandon de poste, un fonctionnaire ayant refusé de rejoindre, à la suite de deux mises en demeure, le poste de reclassement qui lui était proposé, alors que celui-ci était conforme aux prescriptions du médecin du travail. A supposer que ce fonctionnaire ait eu des doutes sur le caractère adapté de cet emploi, il lui appartenait de prendre ses nouvelles fonctions puis, si cet emploi se révélait inadapté, de faire savoir qu'il ne pouvait assurer cet emploi en raison de son état de santé. En revanche, il ne pouvait, sur de simples indications écrites correspondant aux prescriptions médicales, refuser de se présenter. En refusant de rejoindre son poste sans raison valable, cet agent a donc rompu le lien avec le service et s'est placé en situation d'abandon de poste, nonobstant le fait qu'il a manifesté l'intention de ne pas rompre avec le service.

CAA Marseille, 20 juin 2006, Hôpital local de Lodève, req. N°02MA01617

Les procédures pénale et disciplinaire engagées à l'occasion d'actes reprochés à un fonctionnaire ont des objectifs différents et sont indépendantes l'une de l'autre.

Ainsi, le principe général du droit interdisant le prononcé d'une double sanction à raison des mêmes faits ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire de révocation dans le cas où un fonctionnaire a été condamné pénalement pour les mêmes faits. La circonstance qu'une même enquête administrative soit à l'origine de la découverte des faits qui ont donné lieu à la procédure pénale et à la procédure disciplinaire n'est pas de nature à remettre en cause, au regard de ce principe, la possibilité pour l'administration de prononcer une sanction disciplinaire alors même que l'agent a déjà été condamné sur le plan pénal. Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit n'impose à l'administration l'obligation d'informer le fonctionnaire que l'enquête administrative a une finalité tant pénale que disciplinaire.

CAA Marseille, 20 juin 2006, M. B., req. N°03MA01551

Discipline

Publié sur le Quotidien de la Gazette

M. X, agent de salubrité de la commune de Saint-Raphaël (Var), a été condamné à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve. Celui-ci s'était rendu coupable d'agression sexuelle sur mineure de 15 ans dont il est l'ascendant légitime. En émettant l'avis, le 1er juillet 1999, qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner disciplinairement M. X dès lors qu'il n'avait fait l'objet d'aucun reproche de la commune sur sa manière de servir, que ses fonctions ne le mettaient pas en contact avec des enfants, que sa bonne conduite lui avait permis de bénéficier d'un régime de semi-liberté et qu'il avait obtenu l'effacement de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, le conseil de discipline de recours a sous-estimé les fautes commises par M. X. Cette sous-estimation procède d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits reprochés à l'intéressé. Dès lors, la commune de Saint-Raphaël est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'avis du conseil de discipline de recours de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er juillet 1999.

CAA Marseille, 20 juin 2006, req. N° 02MA02320